



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-025**

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2023-02-13-00009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins d'Ombeline" à Carbon Blanc, géré par la SA ORPEA (6 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-02-13-00001 - Arrêté PH08 du 13 février 2023 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie du Quartier Neuf à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390) (2 pages) Page 11

R75-2023-02-13-00002 - Arrêté PH13 du 13 février 2023 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie de Castelnaud à CASTELNAU-SUR-GUPIE (47180) (2 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-02-07-00003 - décision n°029 approuvant l'avenant 7 à la convention constitutive du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine (3 pages) Page 17

R75-2023-02-09-00010 - Décision n°30 portant approbation de l'avenant 8 à la convention constitutive du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine (3 pages) Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA – POLE PPI -Dpt AOC

R75-2023-02-10-00004 - Arrêté portant création et composition du Comité Régional de l'Investissement en Santé de Nouvelle Aquitaine (4 pages) Page 25

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé

R75-2023-02-10-00003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accueil de Jour (SAJ) Arlequin sis à Salies-de-Béarn, géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64140) (2 pages) Page 30

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine / Direction

R75-2023-02-03-00005 - 2023-T-NA-05-DelegationDreets Nouvelle-Aquitaine-DdetsAdjoints-17 (8 pages) Page 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-02-06-00005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de ISSOR (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 42

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / CRMH

R75-2023-01-03-00002 - 17 Royan ND du Parc Arrêté de Protection (4 pages) Page 45

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2023-02-13-00008 - Arrêté de délégation de signature à M. Christian SIVY, commissaire général, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de la police judiciaire de Bordeaux, et M. Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial adjoint de la police judiciaire de Bordeaux (2 pages) Page 50

R75-2023-02-13-00003 - Arrêté de délégation de signature à M. Emmanuel MORIN, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central à Bordeaux, et M. Eric KRUST, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint à Bordeaux (2 pages)	Page 53
R75-2023-02-13-00006 - Arrêté de délégation de signature à M. Patrick MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest (2 pages)	Page 56
R75-2023-02-13-00004 - Arrêté de délégation de signature à M. Thierry GUION DE MERITENS, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest, et Mme Rachel ABREU épouse POUPARD, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest (2 pages)	Page 59
R75-2023-02-13-00005 - Arrêté de délégation de signature à M. William BESSE, commissaire divisionnaire, directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest (2 pages)	Page 62
R75-2023-02-13-00007 - Arrêté de délégation de signature à Mme Valérie MAUREILLE, commissaire générale, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, et M. Philippe SURLAPIERRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest (2 pages)	Page 65

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2023-02-13-00009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD "Les Jardins d'Ombeline" à Carbon Blanc,
géré par la SA ORPEA

ARRETE du **13 FEV. 2023**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Ombeline », sis 24 rue Racine à Carbon-Blanc (33560) géré par la SA ORPEA, sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92800)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010, dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 5 décembre 2007 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil général de la Gironde portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Jardins d'Ombeline » 33560 Carbon-Blanc, pour une capacité de 53 lits et places, sur 86 demandés, réalisé par la SAS INNOV'VIE ;

VU l'arrêté conjoint du 26 juillet 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde accordant l'autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » d'une capacité de 53 lits et places à la SAS ORGANIS ;

VU l'arrêté conjoint du 29 décembre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde accordant à la SAS ORGANIS l'autorisation pour la création de 33 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » à Carbon-Blanc et portant la capacité autorisée à 86 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 78 lits dont 13 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 1 lit Alzheimer,
- Accueil de jour : 4 places Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 26 août 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Gironde accordant à la SAS ORGANIS l'autorisation en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » sis 24 rue Racine à Carbon-Blanc (33560) et portant la capacité autorisée à 88 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 78 lits dont 13 lits Alzheimer,
- Hébergement temporaire : 4 lits dont 1 lit Alzheimer,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du 28 septembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant cession d'autorisation et de gestion à la SA ORPEA de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline », sis 24 rue Racine à Carbon-Blanc (33560), géré par la SAS ORGANIS ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » à Carbon-Blanc (33560) en date du 15 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline » à Carbon-Blanc (33560), géré par la SA ORPEA sise à Puteaux (92800) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 5 décembre 2022.

Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 - Société anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 92800 Puteaux

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins d'Ombeline »

N° FINESS : 33 002 091 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 88

Adresse : 24 rue Racine – 33560 Carbon-Blanc

Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline » à Carbon-Blanc (33560) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Pour l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation
La Directrice adjointe

de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

La Directrice des Actions pour l'Autonomie


Flora FLAMARION

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00001

Arrêté PH08 du 13 février 2023 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie du Quartier Neuf à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)

Arrêté n° PH08/2023 du 13 février 2023

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie DU QUARTIER NEUF
40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°75-2023-04) ;
- VU** la licence n° 40#000260 délivrée par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 5 octobre 2021 ;
- VU** le courriel du 6 février 2023 de Madame Chloé LIGEON, juriste et représentant la société Extencia agissant pour le compte de Madame Catherine PLACETTE, titulaire de l'officine « Pharmacie du Quartier Neuf » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de l'officine dorénavant située au n°2075 avenue du Quartier Neuf à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) – (référence cadastrale : AS 245) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX le 31 janvier 2023 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie du Quartier Neuf ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au n°2075 avenue du Quartier Neuf à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 5 octobre 2021 est modifiée comme suit :

« Madame Catherine PLACETTE, titulaire de l'officine « Pharmacie du Quartier Neuf » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie siise au **2075 avenue du Quartier Neuf à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390)** ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

Le responsable du pôle produits de santé,
pharmacie et biologie

Philippe NATY-DAUFIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00002

Arrêté PH13 du 13 février 2023 portant modification
de l'adresse postale de la Pharmacie de Castelnau à
CASTELNAU-SUR-GUPIE (47180)

Arrêté n° PH13/2023 du 13 février 2023

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie DE CASTELNAU
47180 CASTELNAU-SUR-GUPIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N°75-2023-04) ;
- VU** la licence n° 47#010076 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 5 octobre 1982 ;
- VU** le courriel du 27 janvier 2023 de Madame Elodie GUILLEMIN DES SAGETTES, titulaire de l'officine « Pharmacie de Castelnau » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de l'officine dorénavant située au n°295 route de Lagupie à CASTELNAU-SUR-GUPIE (47180) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de CASTELNAU-SUR-GUPIE le 17 octobre 2022 attestant de la nouvelle adresse de la pharmacie de Castelnau ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais au 295 route de Lagupie à CASTELNAU-SUR-GUPIE (47180) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 5 octobre 1982 est modifiée comme suit :

« Madame Elodie GUILLEMIN DES SAGETTES, titulaire de l'officine « Pharmacie de Castelnau » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie sise au **295 route de Lagupie à CASTELNAU-SUR-GUPIE (47180)** ».

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

**Le responsable du pôle produits de santé,
pharmacie et biologie**

Philippe NATY-DAUFIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-07-00003

décision n°029 approuvant l'avenant 7 à la
convention constitutive du GCS Achat en Nouvelle
Aquitaine

Décision n°029 du 07 février 2023

*portant approbation de l'avenant n°7 à la
convention
constitutive du groupement de coopération
sanitaire (GCS) « GCS Achat en Nouvelle-
Aquitaine »*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 02 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n°R75-2023-004) ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 24 janvier 2020 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive en date du 5 juin 2020 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 25 mai 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive en date du 15 juin 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive en date du 08 septembre 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive en date du 08 septembre 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive en date du 17 décembre 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive en date du 04 mai 2022 ;
- VU** la délibération AG2022-05 de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est approuvé.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 3 :

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est fixé à BORDEAUX, au 121, rue de la Béchade, CS 81 285, 33 076 BORDEAUX Cedex ;

Article 4 :

Le GCS est une structure de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité de ses membres dans les domaines relevant de sa compétence. Celui-ci a pour objet la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaire à sa réalisation, la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens ainsi que la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats et des approvisionnements et le cas échéant, des coopérations à caractère logistique.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 6 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **-7 FEV. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-09-00010

Décision n°30 portant approbation de l'avenant 8 à la
convention constitutive du GCS Achat en Nouvelle
Aquitaine

Décision n°30 du 9 février 2023

*portant approbation de l'avenant n°8 à la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire
(GCS) « GCS Achat en Nouvelle-Aquitaine »*

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 02 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 02 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n°R75-2023-004) ;
- VU** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 24 janvier 2020 ;

- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de la convention constitutive en date du 5 juin 2020 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 25 mai 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive en date du 15 juin 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive en date du 08 septembre 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive en date du 08 septembre 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive en date du 17 décembre 2021 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive en date du 04 mai 2022 ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive en date du 07 février 2023 ;
- VU** les délibérations « AG2022-06 » à « AG2022-16 » de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » en date du 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est approuvé.

Article 2 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.

Article 3 :

Le siège du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est fixé à BORDEAUX, au 121, rue de la Béchade, CS 81 285, 33 076 BORDEAUX Cedex ;

Article 4 :

Le GCS est une structure de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité de ses membres dans les domaines relevant de sa compétence. Celui-ci a pour objet la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaire à sa réalisation, la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens ainsi que la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats et des approvisionnements et le cas échéant, des coopérations à caractère logistique.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS Achat en Nouvelle Aquitaine » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 6 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **-9 FEV. 2023**

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00004

Arrêté portant création et composition du Comité
Régional de l'Investissement en Santé de Nouvelle
Aquitaine

**ARRETE PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE REGIONAL
DE L'INVESTISSEMENT EN SANTE DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de sa signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n°R75-2023-004 le 5 janvier 2023 ;

Considérant l'engagement du gouvernement de transformer en profondeur le système de santé français et notamment la relance de l'investissement en santé ;

Considérant la refonte du pilotage des investissements dans le système de santé autour de deux principes : renforcer le pouvoir des territoires autour du rôle transversal de l'ARS en associant les élus locaux et renforcer l'expertise en confiant un rôle d'appui à l'échelon national ;

Considérant la nécessité de décliner le dispositif régional (CRIS) en un dispositif de pilotage et de concertation territorial impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social ;

Considérant que le Comité régional de l'investissement est, dans les faits, installé depuis le 25 mars 2021 et qu'il convient, par le présent arrêté, de formaliser cette situation de fait et de droit ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine un Comité régional de l'investissement en santé.

Article 2 : Le Comité régional de l'investissement en santé de Nouvelle-Aquitaine est une instance de pilotage et de concertation compétente pour :

- Apprécier les besoins et rendre un avis sur la stratégie de déploiement du plan d'investissement du Ségur pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de déploiement du plan d'investissement du Ségur pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Rechercher et faciliter la participation directe ou indirecte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopérations intercommunales au cofinancement des opérations d'investissements.

Le Comité régional de l'investissement en santé est institué en Nouvelle-Aquitaine pour une durée de cinq ans renouvelable **à compter du 25 Mars 2021**, date de son installation.

Article 3 : Le Comité régional de l'investissement en santé Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit :

1) au titre des représentants de l'Etat :

- Le Directeur Général ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Offre de soins ou son représentant ;
- La Directrice de la Direction de la Protection de la Santé et de l'Autonomie ou son représentant ;
- La Préfète de la Charente ou son représentant ;
- Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- Le Préfet de la Corrèze ou son représentant ;
- La Préfète de la Creuse ou son représentant ;
- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ou son représentant ;
- La Préfète des Landes ou son représentant ;
- Le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant ;
- Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- La Préfète des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Le Préfet de la Vienne ou son représentant ;
- La Préfète de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le Directeur Régional des finances publiques ou son représentant ;

2) au titre des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopérations intercommunales :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Charente ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Départemental de la Charente-Maritime ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Landes ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- Le président ou son représentant de l'Association des maires de la Charente ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires de la Charente-Maritime ;

- Le Président ou son représentant de l'Association des maires et Présidents d'intercommunalités de la Corrèze ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires et adjoints de la Creuse ;
- Le Président ou son représentant de l'Union des maires de la Dordogne ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires de Gironde ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires et présidents de communautés des Landes ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires du Lot-et-Garonne ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires des Deux-Sèvres ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires de la Vienne ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires et élus du Département de la Haute-Vienne ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux de la Charente-Maritime ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux de la Corrèze ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux de la Creuse ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux de la Dordogne ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux de Gironde ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux des Landes ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux du Lot-et-Garonne ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux des Pyrénées-Atlantiques ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux des Deux-Sèvres ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux de la Vienne ;
- Le Président ou son représentant de l'Association des maires ruraux de la Haute-Vienne ;

3) au titre des représentants des régimes d'assurance maladie :

- Les directeurs/directrices généraux des caisses de Retraite et de la Santé au Travail ou leurs représentants ;
- Les directeurs/directrices des caisses primaires d'assurance maladie ou leurs représentants ;
- Les directeurs/directrices des des mutualités sociales agricoles ou leurs représentants ;

4) au titre des représentants des usagers et de la démocratie sanitaire :

- Le Président ou son/ses représentant(s) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;
- La Directrice Régionale ou son/ses représentant(s) de la Fédération Hospitalière de France Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Vice-Président - Directeur Général ou son/ses représentant(s) d'UNICANCER ;
- Le Délégué Régional ou son/ses représentant(s) de la Fédération Nationale des Etablissements de l'Hospitalisation à Domicile ;
- Le Directeur Général ou son/ses représentant(s) de la Fédération Nationale Avenir et Qualité de Vie des Personnes Agées ;
- La Déléguée Régionale ou son/ses représentant(s) de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne ;
- La Directrice Régionale ou son/ses représentant(s) de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non licitatifs sanitaires et sociaux ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de la Mutualité Française Nouvelle-Aquitaine ;
- La Présidente ou son/ses représentant(s) de la Fédération de l'Hospitalisation Privée ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) du Bureau Régional de France Assos Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Les Délégués Régionaux ou leur(s) représentant(s) du roulement National des Directeurs Généraux d'Associations du secteur éducatif, social et médico-social ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ;
- La Conseillère Régionale ou son/ses représentant(s) du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- La présidente ou son/ses représentants du Collectif Interassociatif Sur la Santé Aquitaine ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de l'URPS Médecins Libéraux de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de l'URPS Chirurgiens dentistes de Nouvelle-Aquitaine ;
- La Présidente ou son/ses représentant(s) de l'URPS Masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine ;
- La Présidente ou son/ses représentant(s) de l'URPS Orthophonistes de Nouvelle-Aquitaine ;

- La Présidente ou son/ses représentant(s) de l'URPS Orthoptistes de Nouvelle-Aquitaine ;
- La Présidente ou son/ses représentant(s) de l'URPS Pédiçures-Podologues de Nouvelle-Aquitaine ;
- La Présidente ou son/ses représentant(s) de l'URPS Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de l'URPS Sages-femmes de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de l'URPS Infirmiers de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de l'URPS Biologistes médicaux de Nouvelle-Aquitaine ;
- Les Présidents des CHU de Nouvelle-Aquitaine ou leur(s) représentant(s) de la Conférence des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement des CHU ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de la Conférence Régionale des présidents de CME des Centres Hospitaliers ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) pour la Conférence Nationale des Directeurs d'Etablissements pour Personnes Agées et Handicapées ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de la Conférence Nationale des Directeurs de Centre Hospitalier ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de la Conférence Nationale Consultatif des Personnes Handicapées ;
- Le Président ou son/ses représentant(s) de la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissement et services pour personnes âgées
- Le Président ou son/ses représentant(s) de la Conférence des Directeurs Généraux de CHU ;
- La Présidente ou son/ses représentant(s) de la Conférence des Présidents de Commissions Médicales d'Etablissement des CHS.

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du Comité. Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Comité, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

Article 4 : Le Comité territorial de l'investissement en santé de Nouvelle-Aquitaine est co-présidé par le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et le préfet de Région ou son représentant.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

10 FEV. 2023

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-10-00003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du
Service d'Accueil de Jour (SAJ) Arlequin sis à
Salies-de-Béarn, géré par l'association « PEP 64 »
sis à Billère (64140)



Arrêté du 10 FEV. 2023

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Accueil de Jour (SAJ) Arlequin sis à Salies-de-Béarn, géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64140)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 15 novembre 2007 portant modification de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEMFP) Hameau Bellevue, sis à Salies-de-Béarn et création de 4 places d'accueil de jour réservées à des enfants ou adolescents polyhandicapés de 6 à 20 ans ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques 6 août 2008 portant extension de 2 places d'accueil temporaire pour enfants ou adolescents polyhandicapés de 6 à 20 ans dans l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle (IEMFP) Hameau Bellevue, sis à Salies-de-Béarn, portant la capacité totale du Service d'accueil de jour (SAJ) Arlequin à 6 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IEMFP Hameau Bellevue, sis à Salies-de-Béarn incluant le SAJ Arlequin, réceptionné le 29 mai 2013;

VU le courrier qualité de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine- Limousin -Poitou Charente du 22 mars 2016, sollicitant notamment la distinction des 3 structures (IEM, SESSAD, SAJ) pour la mise en œuvre de la démarche qualité ;

VU les résultats de l'évaluation de l'activité du SAJ Arlequin et le plan d'actions transmis le 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du Service d'Accueil de Jour (SAJ) Arlequin sis à Salies-de-Béarn, géré par l'association « PEP 64 » sis à Billère (64140) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 15 novembre 2022.

Entité juridique Association « Les PEP 64 »	Entité établissement SAJ Arlequin
N° FINESS : 640790374	N° FINESS : 640011409
N° SIREN : 775638661	code catégorie : 188 Établissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
Adresse : 9 Rue Abbé Grégoire, 64140 Billère	Adresse : Avenue de la gare - BP 10, 64270, Salies de Béarn
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 R.U.P.	capacité : 6 places (6 à 20 ans)

Discipline		Activité / Fonctionnement			Clientèle	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	6

Mode de tarification : 57 - ARS dotation globalisée (CPOM)

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 10 FEV. 2023

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-02-03-00005

2023-T-NA-05-DelegationDreets
Nouvelle-Aquitaine-DdetsAdjoints-17



DECISION N° 2023-T-NA-05

**de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)
portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des
solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités ;

Vu l'arrêté du 01 septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} octobre 2022

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 2023 mettant fin, à compter du 1^{er} février 2023, aux fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la Charente-Maritime, exercées par M. Alexandre MAGNANT;

Vu l'arrêté du 19 mai 2021 portant nomination de M. François POUSSET, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités de la Charente-Maritime, lequel assure à compter du 1^{er} février l'intérim de direction, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu la décision n°2022-T-NA-60 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- M. François POUSSET,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<i>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</i>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<i>Conseillers du salarié</i>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<i>Groupement d'employeurs</i>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<i>Groupement d'employeurs</i>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<i>Groupement d'employeurs</i>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<i>Dialogue social et négociation collective</i>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L.2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<i>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</i>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L.2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<i>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité social et économique et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<i>Comité social et économique</i>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<i>Comité social et économique</i>

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<i>Comité social et économique</i>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<i>Comité social et économique</i>
CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges	L.2316-8	<i>Comité social et économique</i>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<i>Comité de groupe</i>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<i>Comité de groupe</i>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<i>Comité d'entreprise européen</i>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	<i>Durée du travail</i>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13 et R.713-11 à R.713-14, du code rural et de la pêche maritime.	<i>Durée du travail</i>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<i>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</i>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<i>Intéressement, participation, et épargne salariale</i>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<i>Accords collectifs et plans d'action</i>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<i>Santé et sécurité au travail</i>

Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<i>Santé et sécurité au travail</i>

PARTIE VI Formation professionnelle		
Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<i>Alternance et apprentissage</i>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<i>Alternance et apprentissage</i>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<i>Alternance et apprentissage</i>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<i>Alternance et apprentissage</i>

PARTIE VII Spectacle vivant-		
Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>

PARTIE VII - Travail à domicile		
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<i>Travail à domicile</i>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<i>Travail à domicile</i>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<i>Transactions pénales en droit du travail</i>

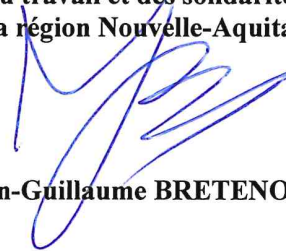
Article 2 : Les délégataires désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°2022-T-NA-60. Elle entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 03 FEV. 2023

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,**



Jean-Guillaume BRETENOUX

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-06-00005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale de ISSOR
(Pyrénées-Atlantiques)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de ISSOR
Contenance cadastrale : 591,2825 ha
Surface de gestion : 591,28 ha
**Révision d'aménagement forestier
2023-2042**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de ISSOR pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération de la commune d'Issor en date du 26/10/2022, déposée à la (sous)-préfecture de Oloron Sainte Marie 27/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 17 Octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ISSOR (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 591,28 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la zone Natura 2000 FR7200747 - FR7200749 - FR7200792 et FR7212007 Massif du Layens, Montagnes du Barétous et Thuron dse Aureys, instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux/habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 519,88 ha, actuellement composée de Hêtre (48%), Frêne (12%), Bouleau verruqueux (6%), Châtaignier (6%), Tilleul à petites feuilles (5%), Autre Feuillu (4%), Chêne pédonculé (4%), Douglas (4%), Aulne glutineux (2%), Merisier (2%), Noisetier (2%), Orme de montagne (2%), Autre Résineux (1%), Chêne rouge (1%), Erable champêtre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 306.82 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre. Seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement les chênes sessile et pédonculé, chêne rouge et feuillus divers.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière (IRR), d'une contenance totale de 306,82 ha ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence (ILS) d'une contenance totale de 42,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture en libre évolution (HSNLE), d'une contenance totale de 170,35 ha.
 - Un groupe constitué de landes et fructifères en hors sylviculture (HSY), d'une contenance totale de 71,40 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - la création de 1,2 km de piste forestière.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE ISSOR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de ISSOR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale de ISSOR pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 06-02-2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-03-00002

17 Royan ND du Parc Arrêté de Protection



Arrêté du 03 JAN. 2023

n°

portant inscription au titre des monuments historiques,
de l'église Notre-Dame du Parc à ROYAN (Charente-Maritime)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret en date du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 15 janvier 2021, portant nomination de Mme Maylis Descazeaux, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

- la demande de protection au titre des monuments historiques, de la part du diocèse de Charente-Maritime, propriétaire, en date du 9 septembre 2021,

- le procès-verbal de la délégation de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 mai 2022,

- le procès-verbal de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 juin 2022,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) entendue en sa séance du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame du Parc à ROYAN (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité architecturale de l'édifice, représentatif de l'architecture de la Reconstruction de Royan ;

ARRÊTE

Article premier : Est inscrite, en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Notre-Dame du Parc à ROYAN (Charente-Maritime), sur la parcelle n° 392 d'une contenance de 37a 05ca ; figurant au cadastre de la commune, section AO, comme il est indiqué sur le plan ci-joint, et appartenant à :

- l'association diocésaine de Charente-Maritime, 7 place du maréchal Foch, 17000 LA ROCHELLE (Charente-Maritime), identifiée sous le numéro SIREN 308 801 091 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, au propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

10 JAN. 2023

POUR AMPLIATION

Bordeaux, le 03 JAN. 2023

La préfète de Région

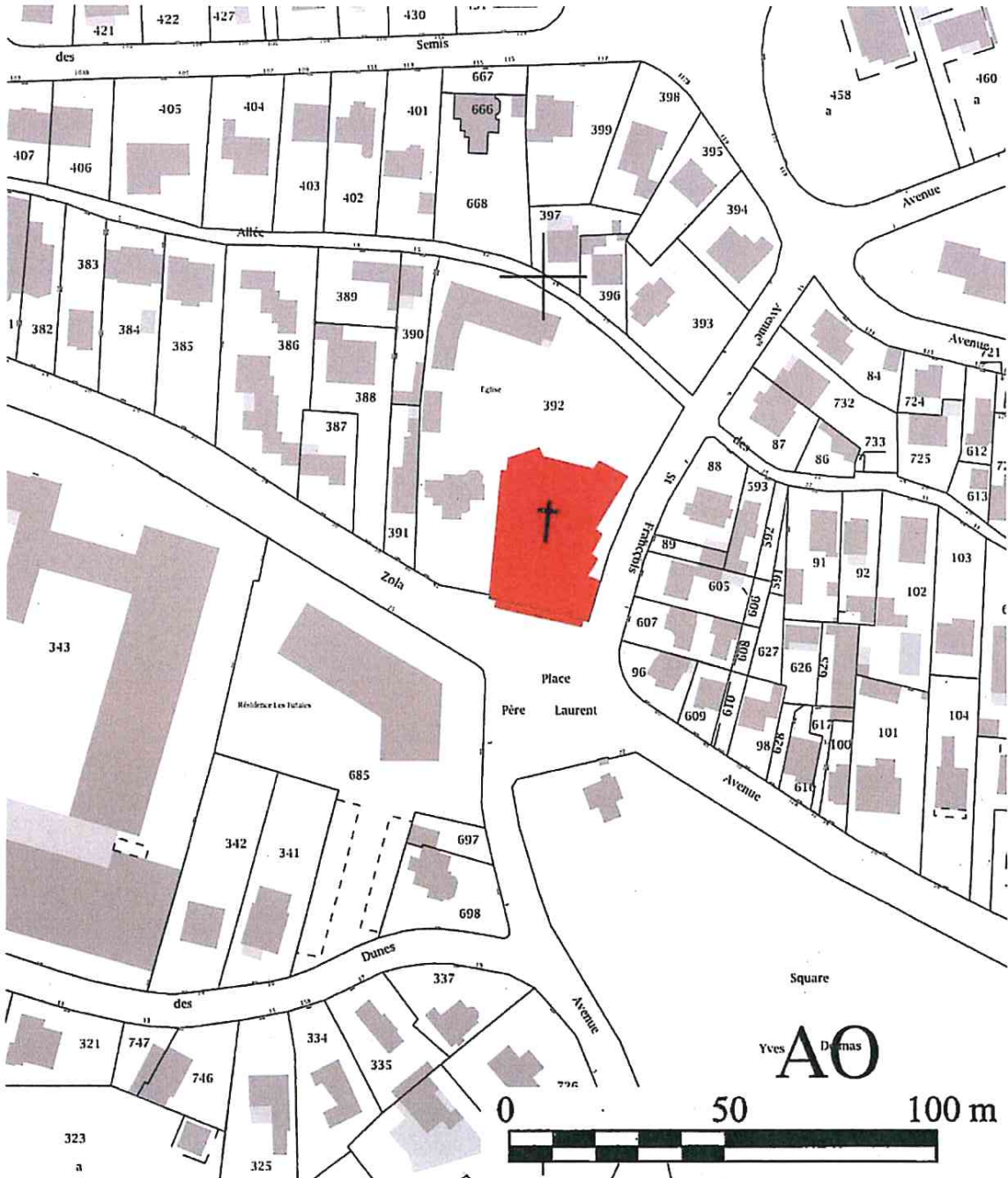
Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques adjoint

Christophe BOURELLE GUILLOUX

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Charente-Maritime
ROYAN
Eglise Notre-Dame du Parc
Inscription au titre des monuments historiques
Emprise



SGAMI

R75-2023-02-13-00008

Arrêté de délégation de signature à M. Christian SIVY, commissaire général, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de la police judiciaire de Bordeaux, et M. Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial adjoint de la police judiciaire de Bordeaux



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de délégation de signature

à

**Monsieur Christian SIVY, commissaire général,
directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest,
directeur territorial de la police judiciaire de Bordeaux
et Monsieur Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire,
directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest,
directeur territorial adjoint de la police judiciaire de Bordeaux**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Monsieur Étienne GUYOT ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2020-1776 du 30 décembre 2020 portant organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 accordant une délégation de signature à Monsieur Christian SIVY, commissaire général, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest et à Monsieur Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Christian SIVY, commissaire général, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et des agents spécialisés de police technique et scientifique et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité dans les limites du département de la Gironde.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial adjoint de la police judiciaire de Bordeaux dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest et le directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT



SGAMI

R75-2023-02-13-00003

Arrêté de délégation de signature à M. Emmanuel MORIN, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central à Bordeaux, et M. Eric KRUST, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint à Bordeaux



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de délégation de signature

à

**Monsieur Emmanuel MORIN, commissaire général,
directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central à Bordeaux
et Monsieur Eric KRUST, commissaire divisionnaire,
directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde,
commissaire central adjoint à Bordeaux**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Monsieur Étienne GUYOT ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 accordant une délégation de signature à Monsieur Emmanuel MORIN, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central à Bordeaux (33) et à Monsieur Eric KRUST, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint à Bordeaux (33) ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 sont abrogées.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur MORIN Emmanuel, commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central à Bordeaux (33), à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et des agents spécialisés de police technique et scientifique et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité dans les limites du département de la Gironde.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Monsieur Eric KRUST, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde, commissaire central adjoint à Bordeaux (33) dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT



SGAMI

R75-2023-02-13-00006

Arrêté de délégation de signature à M. Patrick
MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de
la police nationale, directeur zonal de la sécurité
publique Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de délégation de signature

à

**Monsieur Patrick MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de la police nationale,
directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Monsieur Étienne GUYOT ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, modifié notamment par le décret n°2020-1736 du 29 décembre 2020 portant création des directions zonales de la sécurité publique et le décret n° 2020-1737 du 29 décembre 2020 pris pour la mise en œuvre de la création des directions zonales de la sécurité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 accordant une délégation de signature à Monsieur Patrick MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 sont abrogées.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAIRESSE, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et des agents spécialisés de police technique et scientifique et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité dans les limites du département de la Gironde.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le directeur zonal de la sécurité publique Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT



SGAMI

R75-2023-02-13-00004

Arrêté de délégation de signature à M. Thierry
GUION DE MERITENS, commissaire général,
directeur zonal des compagnies républicaines de
sécurité Sud-Ouest, et Mme Rachel ABREU épouse
POUPARD, commissaire divisionnaire, directrice
zonale adjointe des compagnies républicaines de
sécurité Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de délégation de signature

à

**Monsieur Thierry GUION DE MERITENS, commissaire général,
directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest,
et Madame Rachel ABREU épouse POUPARD, commissaire divisionnaire,
directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Monsieur Étienne GUYOT ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

VU le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 modifié relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°1281 du 28 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry GUION DE MERITENS, commissaire général, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 accordant une délégation de signature au commissaire divisionnaire Monsieur Frédéric BOURDIER, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest et au commissaire divisionnaire Madame Rachel ABREU épouse POUPARD, directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 sont abrogées.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry GUION DE MERITENS, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement, blâme) à l'encontre des agents non titulaires de l'État (à l'exception des adjoints de sécurité), placés sous son autorité dans les limites du département de la Gironde.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Thierry GUION DE MERITENS, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} et 2^{ème} niveau (avertissement, mise à pied d'un à trois jours, abaissement temporaire d'un à deux échelons pendant un à trois mois) à l'encontre des ouvriers d'État placés sous son autorité dans les limites du département de la Gironde.

Article 4 : Subdélégation est donnée à Madame Rachel ABREU épouse POUPARD, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest dans les mêmes conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud-Ouest et la directrice zonale adjointe des compagnies républicaines de sécurité de la zone Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT



SGAMI

R75-2023-02-13-00005

Arrêté de délégation de signature à M. William
BESSE, commissaire divisionnaire, directeur zonal
au recrutement et à la formation de la police
nationale Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de délégation de signature

à

Monsieur William BESSE, commissaire divisionnaire, directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Monsieur Étienne GUYOT ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 accordant une délégation de signature à Monsieur William BESSE, commissaire divisionnaire, directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 sont abrogées.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur William BESSE, commissaire divisionnaire, directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et des agents spécialisés de police technique et scientifique et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité dans les limites du département de la Gironde.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT



SGAMI

R75-2023-02-13-00007

Arrêté de délégation de signature à Mme Valérie MAUREILLE, commissaire générale, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, et M. Philippe SURLAPIERRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de délégation de signature

à

**Madame Valérie MAUREILLE, commissaire générale,
directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest
et Monsieur Philippe SURLAPIERRE, commissaire de police,
directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest**

Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Monsieur Étienne GUYOT ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 accordant une délégation de signature à Madame Valérie MAUREILLE, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest et à Monsieur Philippe SURLAPIERRE, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Valérie MAUREILLE, commissaire générale, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des membres du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et des agents spécialisés de police technique et scientifique et des techniciens de police technique et scientifique placés sous son autorité dans les limites du département de la Gironde.

Article 3 : Subdélégation est donnée à Monsieur Philippe SURLAPIERRE, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest, dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest et le directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 13 FEV. 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT